

11
janvier
1989

Arrêté concernant les écolages propres aux classes pour sportifs et artistes de l'Ecole supérieure de commerce de Neuchâtel

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984¹⁾;
vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984²⁾;
vu la loi sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981³⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction
publique,
arrête:

Article premier ¹La fréquentation des classes pour sportifs et artistes de
l'Ecole supérieure de commerce de Neuchâtel est gratuite pour les élèves dont
les parents sont domiciliés dans le canton.

²Les élèves dont les parents sont domiciliés hors du canton paient, en
revanche, un écolage.

Art. 2 ¹Le tarif des écolages annuels est le suivant:

	<i>Fr.</i>
– Elèves dont les parents sont domiciliés dans un autre canton ...	3.500.–
– Elèves dont les parents sont domiciliés à l'étranger	4.500.–

²Les montants arrêtés ci-dessus seront modifiés lorsque l'indice suisse des
prix à la consommation, établi par le Département fédéral de l'économie
publique, aura varié de dix points par rapport à l'indice de fin août 1989.

Art. 3⁴⁾ ¹Le Département de l'éducation et de la famille est chargé de
l'application du présent arrêté qui entre en vigueur au début de l'année scolaire
1989–1990.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation
neuchâteloise.

RLN XIV 70

¹⁾ RSN 410.10

²⁾ RSN 410.131

³⁾ RLN VIII 30; actuellement L du 22 février 2005 (RSN 414.10)

⁴⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les
attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013
(FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.